

**Règlement ministériel du 30 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 et la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité et  
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la N27 et la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N27A (PK 750-1.830) d'Erpeldange-sur-Sûre vers le lieu-dit « Fridhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N27 (PK 25-1.844) d'Erpeldange-sur-Sûre vers Michelau ;
- sur la N27A (PK 0-750) d'Erpeldange-sur-Sûre vers le lieu-dit « Fridhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet à partir du 7 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 30 septembre 2019  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**